



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

passport

Question écrite n° 8020

Texte de la question

M. Jean-Louis Fousseret attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la valeur juridique du passeport qui n'est actuellement pas reconnu comme une pièce d'identité à part entière. Dans le cas d'une perte de carte d'identité d'un administré, il ne peut pas faire état de son passeport comme pièce d'identité pour permettre d'établir une fiche d'état civil nécessaire à l'établissement d'une nouvelle carte. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation et de considérer désormais le passeport comme une pièce d'identité, étant donné que pour l'établissement de celui-ci le citoyen doit fournir une carte d'identité ou une fiche d'état civil et de nationalité française.

Texte de la réponse

Le passeport est un document de voyage qui est délivré sur production d'actes authentiques de l'état civil. Si ces actes authentiques ne permettent pas de conclure à la nationalité française, il convient de produire un justificatif de cette nationalité qui pourra être éventuellement un certificat de nationalité française délivré par le greffier en chef du tribunal d'instance du lieu du domicile du demandeur. Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, ce document n'est aussi délivré ou renouvelé que sur production d'extraits authentiques d'actes de l'état civil. De même, si, au vu de ces actes, la nationalité française de l'utilisateur ne peut être démontrée, la production d'un justificatif de cette nationalité peut lui être demandé. Les fiches d'état civil et de nationalité française qui rassemblent en un document unique les mentions relatives à l'état civil et à la nationalité des usagers sont délivrées sur production d'une carte nationalité en cours de validité, d'un certificat de nationalité française ou de toutes pièces justificatives de la nationalité prévues par les articles 34 et 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces fiches d'état civil ne permettent pas d'établir ni une carte nationale d'identité, ni un passeport.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Fousseret](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8020

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4740

Réponse publiée le : 2 mars 1998, page 1226